

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN
RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26, r. 80) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

« 1. Tout membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, que celui-ci exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

« 2. Un membre peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Canada;

2° il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe f de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

« 3. Le membre qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 2 doit, pour être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement sa cotisation annuelle, une demande d'exemption au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, présenter une preuve de sa situation et fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans l'une de ces situations doit en aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.